

Arrêt

n°347 297 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Malgré une continuité apparente entre le parcours académique de la candidate et la formation visée, l'ensemble du dossier présente plusieurs fragilités majeures. Sur le plan académique, les résultats sont systématiquement proches du seuil de validation, sans mention valorisante ni progression notable, ce qui interroge sur sa capacité à suivre un programme exigeant à l'international. Sa motivation apparaît superficielle, dénuée d'arguments solides ou d'engagements concrets dans le domaine du digital ou du marketing. L'absence de véritable alternative renforce cette impression d'un projet peu mûri. Mais c'est surtout la présomption de falsification de documents (relevés de notes et attestation de Licence) - signature douteuse, incohérences de fonctions, et éléments graphiques suspects - qui porte atteinte à l'intégrité du projet. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique**, notamment, de la violation

- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du devoir de minutie,
- et du principe de proportionnalité.

Elle fait notamment valoir, « A titre plus subsidiaire » :

a) dans un 2^{ème} point, ce qui suit :

« tant l'article 61/1/5 de la loi que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, le motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que

cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [la partie requérante] [...] Le fait que le défendeur fonde son refus sur l'avis de Viabel et que le défendeur ne tient délibérément compte [...] du questionnaire écrit [...], suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités ».

b) et dans un 3^{ème} point, ce qui suit :

« suivant Viabel, « Malgré une continuité apparente entre le parcours académique de la candidate et la formation visée, l'ensemble du dossier présente plusieurs fragilités majeures. Sur le plan académique, les résultats sont systématiquement proches du seuil de validation, sans mention valorisante ni progression notable, ce qui interroge sur sa capacité à suivre un programme exigeant à l'international. Sa motivation apparaît superficielle, dénuée d'arguments solides ou d'engagements concrets dans le domaine du digital ou du marketing. L'absence de véritable alternative renforce cette impression d'un projet peu mûri. Mais c'est surtout la présomption de falsification de documents (relevés de notes et attestation de Licence) – signature douteuse, incohérences de fonctions et éléments graphiques suspects – qui porte atteinte à l'intégrité du projet ». Les affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral [...] ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...].

Affirmations de plus totalement démenties par [la partie requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets : [...].

Plus subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : la requérante dispose du niveau suffisant pour entamer les études, comme en attestent la décision d'équivalence. La garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. [...] Quant aux relevés de notes, ceux-ci ne constituent pas une condition en vue d'obtenir le visa, la décision d'équivalence étant suffisante à cet égard. Le défendeur relève une « présomption de falsification de documents » sur base de « signature douteuse, incohérences de fonctions et éléments graphiques suspects », ce qui ne peut suffire à établir un faux, en particulier dès lors qu'il n'existe aucune présomption légale dans l'ordre juridique belge de falsification de documents, laquelle impliquerait, sur base de certains éléments, une présomption de faux (?). Le projet est cohérent ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
pour autant qu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. Tout d'abord, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5^{ème} point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.1. Ensuite, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué :

- en reprochant notamment à la partie défenderesse :
 - de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, sans retranscription des questions et réponses, rendant ainsi les affirmations invérifiables,
 - de ne pas tenir compte des réponses apportées dans son « Questionnaire – ASP études »,
- et en faisant valoir ce qui suit :
 - « *Plus subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : la requérante dispose du niveau suffisant pour entamer les études, comme en attestent la décision d'équivalence. La garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents* »,
 - et « *Quant aux relevés de notes, ceux-ci ne constituent pas une condition en vue d'obtenir le visa, la décision d'équivalence étant suffisante à cet égard. Le défendeur relève une « présomption de falsification de documents » sur base de « signature douteuse, incohérences de fonctions et éléments graphiques suspects », ce qui ne peut suffire à établir un faux, en particulier dès lors qu'il n'existe aucune présomption légale dans l'ordre juridique belge de falsification de documents, laquelle impliquerait, sur base de certains éléments, une présomption de faux (?)* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

a) Le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *Sa motivation apparaît superficielle, dénuée d'arguments solides ou d'engagements concrets dans le domaine du digital ou du marketing* », n'est pas vérifiable.

b) Par ailleurs, la motivation selon laquelle « *L'absence de véritable alternative renforce cette impression d'un projet peu mûri* », outre qu'elle ne précise pas à quel type d'alternative elle fait référence, ne suffit pas à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

c) Il en va de même du motif selon lequel « *Sur le plan académique, les résultats sont systématiquement proches du seuil de validation, sans mention valorisante ni progression notable, ce qui interroge sur sa capacité à suivre un programme exigeant à l'international* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

d) Enfin, concernant l'assertion selon laquelle « *c'est surtout la présomption de falsification de documents (relevés de notes et attestation de Licence) - signature douteuse, incohérences de fonctions, et éléments graphiques suspects - qui porte atteinte à l'intégrité du projet* », le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif ou de l'acte attaqué, aucun autre développement permettant de tenir pour établis les doutes qui semblent émis par la partie défenderesse, lesquels ne sont attestés par aucun élément de preuve tangible.

Dès lors, ce constat n'est pas non plus suffisant pour démontrer, à lui seul, une « *tentative de détournement de procédure* ».

Au vu de ce qui précède, le constat relevé dans le « *compte-rendu* » susmentionné, selon lequel « *l'ensemble du dossier présente plusieurs fragilités majeures* », n'est pas de nature à démontrer « *une tentative de détournement de la procédure* ».

3.3.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « *Viabel* », ne permet pas au Conseil de valider la légalité de l'acte attaqué.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

3.4. a) L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

b) De plus, si la partie défenderesse soutient que

- « la partie adverse s'est fondée sur l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa »,
- « Il ressort de ce qui précède que le projet académique présenté n'est pas suffisamment justifié. Ce constat, s'appuyant sur les documents produits avec la demande et sur les déclarations de la partie requérante, n'est d'ailleurs pas sérieusement remis en cause par cette dernière »,
- et « En l'espèce, l'autorité administrative a précisément examiné l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante, y compris ceux dont elle se prévaut dans son recours, et a pu en déduire, sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation, que le projet d'études invoqué ne révélait pas une intention réelle de poursuivre des études en Belgique »,

le Conseil constate que cette argumentation est contredite par le contenu même de l'acte attaqué, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ».

c) En outre, les arguments, selon lesquels

- « Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'avis de VIABEL n'est pas invérifiable. En effet, l'avis fait mention des lacunes qui ont mené la partie adverse à prendre une décision de refus de visa. Ces lacunes ressortent également du dossier et du questionnaire écrit rempli par la partie requérante elle-même – un parcours académique faible, motivation superficielle, l'absence d'alternative en cas d'échec ainsi que les relevés de note et attestation de licence douteuse – et partant sont vérifiables »,
- « la partie adverse souligne que la partie requérante n'a pas d'alternative en cas d'échec ce qu'elle ne conteste pas et qui se vérifie au dossier administratif [dans le "questionnaire ASP- Etudes"] », ne saurait être suivie. En effet, il appert que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que la décision attaquée est suffisamment motivée, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

d) Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé aux points 3.3.1. à 3.3.3.

3.5. En conclusion, le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant :

- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026, prise le 12 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE